

AR Prefecture

083-218301075-20231214-DEL1412202324-DE  
Reçu le 20/12/2023



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
N° 24  
PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
7 décembre 2023		33	26	32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre 2023 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, Mme NOURI, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, M. LEMAITRE, M. BENHAMOU, M. TISSIER, M. COUTANT, M. LUCHINI.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Pascale TESSONNEAU à Mme Carole SCHWALLER, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Jean CAYRON, Mme Stella MINANA à M. Yoann GNERUCCI, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN à M. Olivier COUTANT, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

**Absent** : Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : ELIO DAMO

\*\*\*\*\*

Monsieur CAYRON soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 103-1 à L. 103-7, L. 153-11, L. 153-31 à L. 153-35, R. 153-11 et R. 153-12 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 11 décembre 2017 par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) et ses évolutions

**AR Prefecture**

083-218301075-20231214-DEL1412202324-DE  
Reçu le 20/12/2023

typologie des ménages

- 4.2. Maintenir la qualité des services proposés et compléter l'offre en équipements publics
  - Axe 5. Affirmer et renforcer l'identité propre à chacun des pôles urbanisés de Roquebrune-sur-Argens
- 5.1. Affirmer les centralités historiques
  - Axe 6. Optimiser les flux et les déplacements quotidiens en limitant l'impact environnemental
- 6.1. Des espaces à connecter dans une logique de fluidification et de sécurisation
- 6.2. Un territoire qui encourage le développement des énergies renouvelables
- 6.3. Un territoire qui promeut les constructions à basse consommation d'énergie

De plus, des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain à l'horizon du nouveau Plan Local d'Urbanisme sont précisés dans le PADD.

Afin de prévoir sur ce site, un zonage spécifique permettant la réalisation d'un cimetière, il est proposé de lancer une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, dont les objectifs sont les suivants :

- Renforcer les équipements publics dans le quartier de la Bouverie en permettant la réalisation d'un cimetière ;
- Prendre en compte l'aspect environnemental dans le principe d'aménagement du cimetière ;
- Minimiser l'impact paysager du cimetière dans un quartier pavillonnaire largement marqué par l'habitat individuel.

Au regard des caractéristiques du projet, la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-4 du Code de l'urbanisme se concentrera principalement sur le quartier de la Bouverie et sera organisée selon les modalités suivantes :

- Au moins une réunion publique d'information et de débat sera organisée à la Bouverie ;
- Un registre sera présent en Mairie afin de permettre de consigner les avis et remarques par écrit ;
- L'information à la population sera dispensée de manière régulière dans le journal municipal ainsi que sur le site internet de la Commune ;
- Les documents de synthèse seront mis à disposition du public en Mairie ainsi que sur le site internet de la Commune ;

**CONSIDERANT** que l'évolution souhaitée du Plan Local d'Urbanisme ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables débattu le 05 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'évolution souhaitée du Plan Local d'Urbanisme a pour seul objet de réduire un espace boisé classé et une zone naturelle et forestière ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'évolution du Plan Local d'Urbanisme n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision de droit commun mais dans celui de la révision allégée conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte, il convient de prescrire la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**PRESCRIT** la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

**APPROUVE** les objectifs poursuivis par la Commune à l'occasion de cette révision allégée tels que précisés

**AR Prefecture**

083-218301075-20231214-DEL1412202324-DE  
Reçu le 20/12/2023

successives,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens approuvé par délibération municipale n° 1 en date du 07 juillet 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2023/423 du 19 juillet 2023 prescrivant la procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

**CONSIDERANT** que contrairement au Village historique et aux Issambres, la Bouverie ne dispose pas à ce jour d'un cimetière,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un cimetière au sein du quartier de la Bouverie ;

**CONSIDERANT** que la Municipalité souhaite permettre la réalisation de cet équipement public, en lieu et place de l'ancienne station d'épuration de la Bouverie, sise sur la parcelle communale cadastrée section CS n° 390,

**CONSIDERANT** qu'une ouverture à l'urbanisation est nécessaire afin de prévoir l'implantation d'un tel équipement ;

M. le Maire précise que l'article L. 153-34 alinéa 1 du Code de l'urbanisme prévoit pour les Plans Locaux d'Urbanisme que *"Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière "*.

Les adaptations envisagées affectent une parcelle concernée à la fois par un secteur naturel protégé Np, un espace boisé classé et pour partie par un espace paysager sans que cela porte atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Aussi, la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de la révision allégée avec examen conjoint.

M. le Maire rappelle que le PADD s'organise autour de 6 axes :

- Axe 1. Préserver un patrimoine historique et naturel d'exception, entre Maures et Estérel
  - 1.1. Valoriser et préserver les espaces naturels
  - 1.2. Protéger le paysage et le patrimoine, éléments identitaires de la Commune
  - 1.3. Prémunir la population des risques
- Axe 2. Renforcer l'attractivité économique du territoire
  - 2.1. Renforcer le statut touristique de la Commune
  - 2.2. Privilégier l'activité agricole
  - 2.3. Redynamiser l'économie commerciale, d'artisanat, de bureaux et de services
- Axe 3. Valoriser l'authenticité du littoral
  - 3.1. Protéger un littoral d'exception
  - 3.2. Préserver le cadre de vie des Issambres
  - 3.3. Concilier identité balnéaire et lieu de vie
- Axe 4. Roquebrune-sur-Argens, une urbanisation réfléchie mais dynamique
  - 4.1. Diminuer la consommation foncière et proposer un habitat diversifié adapté à l'évolution de la

**AR Prefecture**

083-218301075-20231214-DEL1412202324-DE  
Reçu le 20/12/2023

ci dessus ;

**APPROUVE** les modalités de concertation telles qu'elles sont décrites supra ;

**PRECISE** que cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme avant l'enquête publique ;

**DEBAT** sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juillet 2022 comme mentionné aux articles L. 153-12 et L. 153-33 du Code de l'Urbanisme. Les échanges ont trait aux points suivants :

- La création d'un cimetière sur le site d'une ancienne station d'épuration n'impacte pas les trames verte et bleues du territoire ainsi que les espaces emblématiques de Roquebrune-sur-Argens. Aussi, l'axe 1 du PADD visant à préserver un patrimoine historique et naturel d'exception, entre Maures et Estérel reste-t-il d'actualité et n'est pas remis en cause.
- Les axes 2 « Renforcer l'attractivité économique du territoire » et 3 « Valoriser l'authenticité du littoral » ne sont pas impactés par la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme. Le débat passé sur ces orientations est toujours d'actualité.
- La révision allégée s'inscrit dans le prolongement de l'axe 4 « Roquebrune-sur-Argens, une urbanisation réfléchie mais dynamique » et son objectif 4.2 « Maintenir la qualité des services proposés et compléter l'offre en équipements publics » puisqu'elle renforce les équipements sur La Bouverie.
- L'objectif de la révision allégée (créer un cimetière sur La Bouverie) est cohérent avec l'axe 5 visant à affirmer et renforcer l'identité propre à chacun des pôles urbanisés de Roquebrune-sur-Argens (et notamment l'objectif 5.1.2 sur La Bouverie, quartier résidentiel)
- L'Axe 6 « Optimiser les flux et les déplacements quotidiens en limitant l'impact environnemental » est quelque peu renforcé en disposant d'un cimetière propre au quartier.

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**SOLLICITE** de l'Etat une compensation financière pour réduire la charge financière de la Commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme ;

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte tendant à rendre effective la présente délibération ;

**DIT** que conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 132-10 et R. 153-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le Préfet du Var ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, Autorité Organisatrice des Transports Urbains et établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat ;
- Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Var ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Var ;
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture du Var ;
- Monsieur le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière.

**DIT** que seront consultées à leur demande, au cours de la procédure, les personnes publiques prévues à

**AR Prefecture**

083-218301075-20231214-DEL1412202324-DE  
Reçu le 20/12/2023

~~l'article L. 132-13 du Code de l'urbanisme.~~

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Var. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 14 décembre 2023**



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*